



Contrôle technique d'un véhicule de collection : quelles sont les règles ?

Vérfifié le 23 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un *véhicule de collection* est un véhicule de 30 ans ou plus, qui n'est plus produit, et dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées.

En 2022, un véhicule immatriculé pour la 1^{re} fois en **1992 ou avant** peut être immatriculé en véhicule de collection sous conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1925>).

Cas général

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Véhicule mis en circulation à partir de 1960

Un *véhicule de collection* mis en circulation **à partir de 1960** est soumis à l'obligation d'un contrôle technique tous les **5 ans**.

Le délai de 5 ans pour faire le 1^{er} contrôle technique périodique court à partir de l'immatriculation du véhicule en *véhicule de collection*.

La vignette attestant du contrôle technique n'est pas apposée sur le pare-brise d'un véhicule de collection.

Véhicule mis en circulation avant 1960

Un *véhicule de collection* mis en circulation **avant 1960** est dispensé de contrôle technique.

▲ Attention : le contrôle technique d'un **véhicule de 30 ans ou plus** qui n'est **pas déclaré véhicule de collection** doit être fait **tous les 2 ans** comme pour les autres véhicules. La demande d'une carte grise véhicule de collection (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1925>) se fait en ligne sur le site de l'ANTS ().

Véhicule de collection utilisé comme VTC

Un *véhicule de collection* utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31027>) est soumis à la réglementation spécifique des VTC pour le contrôle technique depuis janvier 2021.

Par conséquent, la **durée de validité du contrôle technique** est d'**1 an**.

Poids lourd supérieur à 3,5 tonnes

Un *véhicule de collection* dont le PTAC () est supérieur à 3,5 tonnes est **dispensé de contrôle technique** quelle que soit la date de sa mise en circulation.

Textes de loi et références

- Code de la route : article L323-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159533) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159533)
Contrôle technique
- Code de la route : articles R311-1 à D311-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159577) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159577)
Définition des véhicules
- Code de la route : articles R323-1 à R323-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177100) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177100)
Véhicules concernés par le contrôle technique
- Code de la route : article R323-22 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177155) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177155)
Délai entre 2 contrôles techniques